

INFOS CHASSE 67

LE MAGAZINE DES CHASSEURS DU BAS-RHIN

JUIN 2020 • N°86

Assemblée générale 2020

Dispositions
particulières dans le
contexte de la pandémie

Pages 4 à 18

PRATIQUE

Relooking du
site internet de
la FDC 67

voir sur www.fdc67.fr



FÉDÉRATION DES
CHASSEURS DU BAS-RHIN

Toute l'équipe de l'armurerie BUFFENOIR vous remercie chaleureusement pour votre précieuse fidélité.



ARMURERIE BUFFENOIR
36 Impasse de la Gare • 67640 LIPSHEIM
+33 (0) 3 88 68 16 96 • info@armurerie-buffenoir.fr



Mieux vaut s'entraîner au Cyné'Tir
qu'aux trois premières battues
sur du gibier vivant.



Plus de 60 films
tournés en conditions
réelles de battues



Tir à balles réelles

- Avec votre propre arme
- Avec nos armes de prêt

Tir au laser

- Carabine « laser » fournie

Sécurité

- Encadrement par deux opérateurs qualifiés
- Réglage de vos armes au tunnel de tir 100 mètres
- Munitions RWS Cineshot disponibles sur place



Cyné'TIR

TARIFS

Cyné'Tir

80€ pour 1 heure / pour le groupe
(maximum 8 personnes)
52€ pour 1/2 heure (max. 3 pers.)

Tunnel de tir

15€ par 1/2 heure
avec un créneau gratuit sans
rendez-vous le mercredi de 9h à 11h
(Pas de possibilité de réservation en ligne
pour l'instant)

Horaires d'ouverture :

Cyné'Tir

du lundi au samedi de 9h à 22h,
le dimanche de 9h à 12h

Tunnel de tir

du lundi au vendredi de 9h à 19h,

Réservation

48 heures à l'avance

Valérie Villard - 03 88 79 83 80
valerie.villard@fdc67.fr

(en quelques clics sur www.fdc67.fr
avec possibilité de paiement au Cyné'Tir)

Règlement en ligne ou sur place



Alexandre Derrez
Directeur



Alexandra Barthel-Dick
Rédactrice en Chef IC 67,
Formations et Communication
03 88 79 83 81



Valérie Villard
Assistante de Direction,
Régisseur, Validations permis,
Réservations Cyné Tir et Tunnel de tir
03 88 79 83 80



Camille Ferrer
Comptable



Amandine Abi Kenaan
Secrétaire administrative,
Accueil, Standard, Secrétariat général
03 88 79 12 77



Nicolas Braconnier
Technicien chef, Formations, FARB,
Aménagements, Dossiers techniques
06 80 74 71 61



Romain Weinum
Technicien, Formations,
Animateur Mobil'Faune, Herrenwald,
SAGIR, Expo Trophées, Petits Gibiers
06 86 80 24 85



Emmanuel Schnitzler
Technicien Grande Faune et Prédicateur,
Gestion des Plans de chasse
06 80 74 70 39

Le mot du Président

Nous sommes tous des victimes du virus Sars cov 2.

Certains d'entre nous ont malheureusement été des victimes directes. Ayons une pensée pour eux. Ayons également une pensée pour ceux qui sont encore hospitalisés ou ceux qui reviennent de loin après une longue hospitalisation et qui sont toujours en rééducation. Nous leur disons bon rétablissement. Je voudrais d'ailleurs, à titre personnel mais aussi au nom de tous les chasseurs, remercier l'ensemble de nos personnels soignants. Ces femmes et ces hommes sont en première ligne et se

battent depuis des semaines pour sauver nos vies et celles de ceux qui nous sont chers.

Ensuite, il y a aussi les nombreuses victimes indirectes du confinement et qui m'ont fait part de leurs inquiétudes, de leur désarroi face à cette insupportable immobilisation pour des personnes pour qui le grand air est une « religion », comme en témoignent la centaine de mails ou de coups de téléphone reçus et dont les réponses ont occupé mon quotidien. Tel ce locataire qui au bout de huit jours de confinement me confie : « *Mes partenaires n'en peuvent plus de rester à la maison, leurs épouses ne les supportent plus ! Faites quelque chose* ».

Je tiens là à préciser, même si vous ne l'avez pas vu, que votre FDC a pris à bras le corps la défense de la chasse et des chasseurs en agissant concrètement auprès des administrations.

Nous avons aussi été victimes du déconfinement partiel lié à la réglementation complexe de la chasse qui exige maintenant des consultations publiques de 21 jours avant publication de l'arrêté d'ouverture. Les quelques 350 anti chasse ayant répondu à la consultation publique pour demander l'interdiction de la chasse n'attendaient qu'un faux pas pour attaquer l'arrêté d'ouverture.

Nous avons également subi des préjudices pour non chasse, mévente du sanglier tiré de nuit (liée à la fermeture des restaurants) et agrainage limité ayant généré une augmentation des dégâts (300 ha de plus que l'an passé au 27 mai). Le FIDS et la FDC en ont fait part au Secrétaire Général de la Préfecture le jeudi 28 mai lors d'une audio conférence. Il restera également à faire le bilan au dernier trimestre de ces préjudices pour discuter avec nos bailleurs d'une réduction des baux et pour demander une aide de l'État pour les dégâts à payer. A ce sujet je vous propose de faire le plus vite possible une grande réunion des Présidents de GGC (cf. page 23).

En espérant que nous éviterons une deuxième vague à la rentrée, qui je vous le rappelle a été catastrophique lors de la grippe espagnole de 1918.

Je vous souhaite d'excellents moments de chasse.

Respectez les gestes barrières lors de vos sorties. *Amitiés en St Hubert.*



Gérard Lang, *Président de la FDC 67*



Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin

Espace Chasse et Nature • Chemin de Strasbourg • 67170 Geudertheim • Tél. 03 88 79 12 77
Fax : 03 88 79 33 22 • Courriel : fdc67@fdc67.fr • Internet : www.fdc67.fr

Horaires de réception et accueil téléphonique : du mardi au vendredi de 10h à 16h sans interruption

Cordonnées GPS : Latitude 48° 41' 31.27 N - Longitude 7° 45' 35.00 E
ou Maison forestière Sandgrube - 67170 Geudertheim

Infos'Chasse 67
vous est distribué gratuitement
six fois par an grâce notamment
au soutien de tous les annonceurs.

**Merci de les privilégier
lors de vos achats.**

Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin 2020

**Annulée pour des raisons
de confinement liées au coronavirus - Covid 19**

Le Coronavirus, l'Assemblée Générale et la Chasse

Introduction

L'Assemblée Générale est un moment particulier dans la vie d'une Fédération des Chasseurs, un moment de rencontre et de convivialité.

Vu les circonstances de la pandémie du coronavirus et le confinement de la population, l'Assemblée Générale n'a pas pu se tenir à la date convenue de fin avril 2020. Suite aux décrets du 18 mai 2020 le Conseil d'Administration est compétent pour :

- **L'adoption des nouveaux statuts**
- **L'adoption du règlement intérieur**
- **La fixation des taux de cotisations**
- **Procéder**, en lieu et place des assemblées générales, à l'approbation du budget de l'exercice suivant 2020/2021;
- **Exercer**, en lieu et place des assemblées générales, les attributions prévues par les alinéas 86, 87 et 90 du statut des FDC, à savoir :
 - entendre le rapport du président sur la situation et la gestion de la fédération ;
 - entendre le rapport du commissaire aux comptes.

Seules les délibérations relatives à l'approbation des comptes et au quitus pour l'exercice 2018-2019 sont reportées à la prochaine réunion de l'assemblée générale d'avril 2021.

Le début de l'année 2020 a été bouleversé par une crise sanitaire non prévisible et sans précédent qui a traversé

notre pays.

Notre exposition de trophées à Balbronn s'est tenue les 28 et 29 février, avant l'explosion de l'épidémie en France. Notre Assemblée Générale prévue le 25 avril 2020 a dû être annulée suite au confinement de la population. Elle sera remplacée, suite aux décrets du 18 mai 2020 par un CA décisionnaire, sauf pour l'approbation des comptes 2018/2019 qui devront être approuvés à l'assemblée générale d'avril 2021. Le confinement de la population le 17 mars 2020 suivi du déconfinement le 11 mai 2020 s'est répercuté sur les activités de la chasse.

L'impact de la pandémie Covid 19 sur les activités liées à la chasse

Le confinement ayant limité toute sortie de plus d'une heure, suivi de l'arrêté préfectoral interdisant l'accès en forêt jusqu'au 15 avril (renouvelé jusqu'au 11 mai 2020) a entravé les activités de dissuasion des dégâts agricoles. L'arrêté préfectoral agrainage du 1^{er} avril 2020 (acquis grâce à l'intervention de la FDSEA, du FIDS et de la FDC 67) a été le bienvenu, malgré la limitation de l'agrainage de dissuasion à deux fois par semaine et aux seules voitures équipées d'un distributeur de maïs. Cette limitation de l'agrainage sera levée par l'abrogation de l'arrêté agrainage en date du 25 mai 2020. *Le SDGC sera*

donc totalement applicable à partir du 25 mai 2020.

L'accès à la forêt dès le 11 mai n'aura permis aux chasseurs que de réparer ou construire des miradors etc.

L'impact de la pandémie Covid 19 sur la destruction du sanglier

L'arrêté préfectoral agrainage du 1^{er} avril 2020 a interdit la chasse jusqu'à la fin de l'État d'Urgence Sanitaire qui a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020. La destruction du sanglier par des tirs de nuit avec lampe et sur autorisation du louvetier a été maintenue pendant toute cette période et jusqu'au 31 octobre 2020.

L'impact de la pandémie Covid 19 sur l'ouverture de la Chasse

L'ouverture de la chasse passe tout d'abord par la levée de l'interdiction de la chasse. Elle est donc subordonnée à la levée de l'interdiction énoncée par l'arrêté préfectoral « agrainage » du 1^{er} avril 2020. Cet arrêté est abrogé le 25 mai 2020.

L'ouverture de la chasse est très réglementée et n'a rien de commun avec l'ouverture de la pêche. Beaucoup de chasseurs ignorent ou feignent d'ignorer la législation certes très complexe de la chasse. À ce propos, je rappelle

que l'ouverture de la pêche que certains ont évoquée, a été autorisée dès le 11 mai pour les rivières et les eaux courantes mais bien plus tard pour les étangs.

Ce qui a également provoqué des réactions chez les pêcheurs (cf. DNA jeudi 22 mai 2020):

1. La législation précise que c'est au préfet de prendre l'arrêté d'ouverture du gibier sédentaire, après consultation de la CDCFS (qui n'a pas eu lieu en raison du confinement et a dû être faite par mail par la suite). De plus l'arrêté préfectoral est soumis à la consultation publique pendant 21 jours. L'arrêté d'ouverture a été mis en consultation publique le 29 avril 2020. Cette consultation s'est terminée le 20 mai 2020.

2. Le Code de l'Environnement précise que l'ouverture de la chasse ne peut avoir lieu que 30 jours après la publication au recueil administratif (il en est de même pour la fixation des minima des plans de chasse cervidés).

3. Un décret ministériel du 19 mai 2020 a heureusement et exceptionnellement réduit cette durée de 30 jours à 7 jours en raison de l'état d'urgence sanitaire. Ce qui permet l'ouverture de la chasse anticipée au 1er juin pour le brocard, le sanglier, le renard et le lapin de garenne.

Le respect de la loi, des décrets et des arrêtés est important **sous peine de voir l'arrêté attaqué** au Tribunal Administratif et en cas d'annulation de l'arrêté d'ouverture, il ne peut y avoir chasse.

Comment mesurer le risque de voir notre arrêté attaqué

À l'issue de la phase de consultation publique du 29 avril au 20 mai 2020 compris, 257 observations ont été formulées sur le projet d'arrêté sur les périodes de chasse du gibier sédentaire. 3 remarques concernaient des chasseurs, 254

des non chasseurs, souvent résidant hors du département, et qui s'opposaient catégoriquement au projet d'ouverture de la chasse.

A vous de juger ce risque !

La loi s'impose à tous même aux contribuables pour le paiement de ses impôts !

Le préjudice à ce jour pour les chasseurs

- 1.** Une non-chasse du sanglier du 15 avril au 1^{er} juin
- 2.** Une interdiction d'agraineage du 17 mars au 1^{er} avril (dissuasion et poste fixe).
- 3.** Une interdiction d'agraineage du 1^{er} avril au 25 mai 2020 concernant les postes fixes et l'agraineage de dissuasion à la main. Seuls les véhicules équipés d'un épandeur ont pu agrainer en dissuasion et seulement 2 fois par semaine pendant cette période.
- 4.** Une augmentation des dégâts aux cultures ou prairies liée à la prolifération du sanglier suite à l'interdiction de chasser et à l'interdiction d'effectuer une dissuasion des dégâts comme prévu par le SDGC.

Le préjudice à venir

La Fédération des chasseurs s'entourera de juristes et d'autres spécialistes pour estimer le préjudice subi par les chasseurs au dernier trimestre 2020 en y incorporant le préjudice éventuel lié à une possible interdiction de tenir des battues ou à une limitation du nombre de participants, etc.

Ce dossier sera mis à la disposition des locataires pour demander une réduction, voire une résiliation du bail pour pandémie comme prévue dans le cahier des charges.



Rapport moral

présenté par Gérard Lang, Président de la FDC 67

Mesdames, Messieurs,
Chers membres,

Je vais maintenant vous présenter le rapport moral de la campagne de chasse 2019/2020. Je vous dispenserai du rapport d'activités et de l'énumération de toutes les réunions auxquelles nous avons assisté. Pour info le président a assisté à 80 réunions pendant cette année cynégétique.

L'année 2019 a été marquée par une actualité riche et variée tant au niveau national qu'au niveau départemental. Je vous en présente l'essentiel :

Nouvelles nationales

Indemnisation des dégâts

- La FDC des Landes dit « stop » aux dégâts,
- Des FDC en cessation de paiement,
- La réforme des systèmes d'indemnisations des sangliers : l'AG de St Malo est favorable à une évolution et non à une révolution.

Loi Chasse - Décembre 2019

- Transfert de la gestion des plans de chasse vers les FDC
- Formation décennale des chasseurs,
- Création de l'OFB et transfert de compétences.

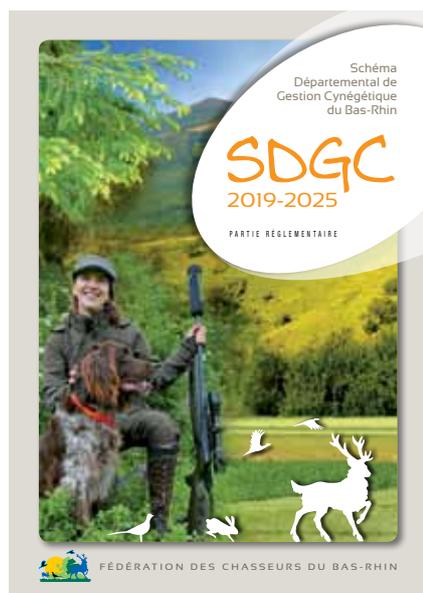
Nouvelles départementales

L'année du schéma 2019/2025

26 juillet 2019, une date mémorable : signature du SDGC 2019/2025 et des évaluations environnementales, les incidences Natura 2000.

De la partie réglementaire, il faut retenir :

- 1.** Agrainage de dissuasion possible tous les jours du 1^{er} mars au 31 juillet et deux fois par semaine du 1^{er} août au 31 octobre, sans limitation de quantité,
- 2.** Nombre de postes fixes : 2 pour les lots dont la surface boisée d'un seul tenant est comprise entre 25 et 100 ha. Un poste supplémentaire par tranche entamée de 50 ha boisés d'une seul tenant jusqu'à 300 ha. Au-delà, un par tranche entamée de 100 ha boisés d'un seul tenant,
- 3.** Suppression de la notion de peuplements dégradables,
- 4.** Abolition des distances d'agrainage entre postes fixes et agrainage linéaire,
- 5.** Mise en place d'un essai de dissuasion avec des pois dans les lots ayant des dégâts sur prairies en hiver,
- 6.** Suppression du C4,
- 7.** Révision possible du SDGC avant le 1^{er} février 2024.



28 août 2019, présentation du SDGC lors d'une réunion d'information à Geuderthaim

L'année des réformes

La FDC 67 a accueilli à deux reprises une mission parlementaire (composée de MM. Jean-Noël Cardoux, Alain Péréa et Vincent Thiébaud), dans le cadre de la réduction des dégâts.

L'année sanitaire

• **PPA** : un courrier conjoint avec la Fédération des Industriels Charcutiers et Traiteurs en direction du président de la région Grand Est est resté lettre morte.

Nos voisins allemands sont plus prudents au niveau sanitaire (ils stockent du grillage). Cf. pandémie Covid 19.



• **SAGIR** : dotation au service technique d'une remorque adaptée au virus de la PPA et aux risques sanitaires.

• **Hygiène de la Venaison** : interdiction de commercialisation des gibiers présentant des balles d'abdomen.

• **Trichine** : fin de la collaboration avec le laboratoire vétérinaire du Bas-Rhin et nouveau contrat avec Eurofins à Metz.

L'année de la biodiversité

Les chasseurs au service de la biodiversité

Un investissement de 38 000 €... et plus encore.

Encore une fois, les locataires de chasse ont investi dans les aménagements des territoires. La FDC a contribué à la mise en œuvre de ces actions en subventionnant les chasseurs à hauteur de 38 000 €

Nouveauté : "Opération perdrix" bud-



get supplémentaire d'environ 23 000 €. La FDC 67 a offert aux locataires de chasse 3 compagnies de perdrix par territoire, a participé à l'achat de cages de pré-lâcher et a offert le blé pour une année.

Nouveau classement ESOD

Ce nouveau classement a vu sortir de la liste des ESOD la pie bavarde.

Exposition des trophées

Malgré les circonstances, l'exposition des trophées a eu lieu à Balbronn.

Fin des lâchers de lynx dans le Palatinat

La réintroduction s'est achevée et il a été possible d'observer quelques spécimens dans les Vosges du Nord.



L'année de la formation

240 candidats au permis, 199 lauréats (dont 160 du 1^{er} coup !).

44 formés à la chasse à l'arc, 30 à l'hygiène de la venaison, 38 au piégeage, 36 chefs de traque, 11 lauréats à l'EPA, 16 aux premiers secours, 9 pour la gestion des associations et enfin 9 au secourisme canin

Soit 443 personnes formées par la FDC 67

L'année de la communication

- création du nouveau site internet, plus moderne et plus ergonomique,
- ouverture future d'un compte Facebook.

L'année de la sécurité en France

- Les accidents selon l'ONCFS : 7 accidents mortels sur la saison de chasse 2018/2019 dont 1 impliquant un non chasseur. Raisons principales : non-respect des angles de 30°
- Formation décennale sécurité prévue par la nouvelle loi chasse.

L'année de la solidarité des chasseurs

Les chasseurs ont du cœur : 480 faisans distribués à la Banque Alimentaire du Bas-Rhin.



L'année administrative, hors et intra FDC 67

- Évolution de l'équipe : départ de Hugui Boquel et Patrick Jung. Embauche d'Alexandre Derrez, directeur, Emmanuel Schnitzler, technicien et Amandine Abi Kanaan, secrétaire. Bon vent aux premiers, bienvenue aux seconds.

- Côté Cyné'Tir, recrutement de Christian Wolff en renfort des deux opérateurs.

- Côté ball-trap, élection de Jean-Claude Karcher à la tête de la SLCTS de Saverne et du ball-trap de Geudertheim.

- Nomination des lieutenants de l'ouvrier.

Je tiens à remercier l'ensemble des membres permanents de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin sans qui nous n'aurions pas pu réaliser toutes nos actions :

- notre directeur, Alexandre Derrez,
- nos collaboratrices, qui vous accueillent toute l'année, avec sourire et compétence : Valérie Villard, Amandine Abi Kanaan et Camille Ferrer,
- nos collaborateurs, spécialistes techniques qui sont toute l'année à votre service : Nicolas Braconnier, Romain Weinum et Emmanuel Schnitzler
- notre rédactrice en chef d'Infos'Chasse 67, Alexandra Barthel-Dick,
- nos opérateurs du Cyné'Tir et l'équipe des instructeurs du balltrap du Herrenwald.

Merci également à tous les membres du Conseil d'Administration et en particulier aux membres du bureau qui me secondent au quotidien. Je vous remercie sincèrement d'avoir eu la patience de me lire.



JORF n°0043 du 20 février 2020 – Texte n°13

Arrêté du 11 février 2020 portant

Modèle de statuts des fédérations départementales des chasseurs

La ministre de la transition écologique et solidaire, Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 421-9 ; Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 février 2020, Arrête :

Article 1

Les fédérations départementales des chasseurs doivent adopter les statuts dont le modèle figure en annexe au présent arrêté avant le 30 avril 2020. Les dispositions du présent arrêté

s'appliquent alors aux mandats des membres du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs et aux mandats des membres du bureau de la fédération départementale des chasseurs, en cours de validité à la date d'adoption de ces statuts.

L'intégralité des conseils d'administration devront être renouvelés en 2022, à l'exception des conseils d'administration élus depuis le 1^{er} janvier 2019 qui seront automatiquement renouvelés

lors des élections suivantes.

Article 2

L'arrêté du 1^{er} février 2018 portant modèle de statuts des fédérations départementales des chasseurs est abrogé.

Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Nouveaux statuts de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin

Article 1^{er}

Objet

1. La fédération départementale des chasseurs a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents.
2. Elle apporte son concours à la prévention du braconnage.
3. Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle apporte son concours à l'organisation de l'examen du permis de chasser.
4. Elle conduit des actions d'information, de formation, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, du public et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers.
- 5*. Elle exerce, pour la gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les missions qui lui sont confiées par la section 1 du chapitre II du titre II du livre IV du code de l'environnement et coordonne l'action de ces associations.
6. Elle assure la gestion des plans de chasse individuels conformément aux dispositions des articles L. 425-8 et L. 425-10 du code de l'environnement.
7. Elle assure la validation annuelle du permis de chasser et la délivrance des autorisations de chasse accompagnée.
- 8*. Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par

les articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement.

9. Elle conduit également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

10. Elle conduit des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apporte un soutien financier à leur réalisation. A cette fin, elle contribue financièrement au fonds mentionné à l'article L. 421-14 du code de l'environnement, pour un montant fixé par décret et qui ne peut être inférieur à 5€ par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année.

11. Elle élabore, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1 du code de l'environnement.

12. Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs.

13. La fédération départementale des chasseurs peut recruter, pour l'exercice de ses missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique.

14. La fédération départementale des chasseurs peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre Ier et du titre II du livre IV du code

de l'environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.

Article 2

15. La fédération départementale des chasseurs, dans le cadre des activités définies à l'article 1^{er}, peut assurer des services complémentaires, y compris de surveillance, pour des territoires appartenant à des personnes physiques ou morales dans les conditions suivantes :

16. 1° La demande est souscrite à la fédération départementale des chasseurs ;

17. 2° Les contributions demandées à cet effet sont fixées d'un commun accord entre les parties selon un barème établi par le conseil d'administration après avis de l'assemblée générale de la fédération ;

18. 3° Le contrat doit préciser notamment les modalités et la durée de l'engagement qui ne peut être inférieure à un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3

Composition et adhésion

19. I. - La fédération départementale des chasseurs regroupe :

20. 1° Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département ;

21. 2° Les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains.

22. II. - Peut en outre adhérer à la fédération :

23. 1° Toute autre personne détenant un permis de chasser ou titulaire de droits de chasse sur des terrains situés dans le département ;

24. 2° Sauf opposition de son conseil d'administration, toute personne désirant bénéficier des services de la fédération.

25. Une même personne peut adhérer à la fédération en qualité de titulaire d'un permis de chasser et de titulaire de droits de chasse.

26. L'adhésion est constatée par le paiement à la fédération départementale des chasseurs d'une cotisation annuelle dont les montants, qui peuvent être distincts selon qu'il s'agit de l'adhésion d'un chasseur ou du titulaire d'un droit de chasse, sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Ces cotisations comprennent une part forfaitaire destinée au budget de la Fédération nationale des chasseurs. Les montants minimaux de ces cotisations sont fixés annuellement par la Fédération nationale des chasseurs, en application de l'article L. 421-14 du code de l'environnement. Le montant de la cotisation temporaire payée par un chasseur qui valide son permis est égal au quart ou à la moitié du montant de la cotisation annuelle, en fonction de la durée de validation demandée.

27. A la cotisation s'ajoutent, le cas échéant, les ou l'une des participations prévues à l'article L. 426-5 du code de l'environnement, pour contribuer à l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Leurs montants sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

28. Un titulaire du permis de chasser, membre de la fédération départementale, adhérant également à celle-ci en tant que titulaire d'un droit de chasse dans le département, verse une cotisation à chacun de ces deux titres.

29. Quelle que soit sa date, l'adhésion

annuelle est valable jusqu'au 30 juin de la campagne de chasse en cours.

30. Le versement de la cotisation par les titulaires du permis de chasser est constaté par la remise à l'adhérent du document de validation du permis de chasser muni d'un timbre ou d'une mention infalsifiable destiné au contrôle du droit de vote à l'assemblée générale. Le versement de la participation individuelle prévue à l'article L. 426-5 du code de l'environnement est constaté dans les mêmes conditions.

31. L'adhésion et le versement de la cotisation par les titulaires d'un droit de chasse sont constatés par la remise d'une carte fédérale permettant notamment le contrôle du droit de vote à l'assemblée générale.

Article 4

Durée et siège social

32. La durée de la fédération départementale des chasseurs est illimitée.

33. L'année sociale commence au 1er juillet et s'achève au 30 juin de l'année qui suit.

34. Le siège de la fédération départementale des chasseurs est en un lieu fixé par délibération de l'assemblée générale : il est installé dans un local à son usage exclusif, acquis ou loué à cet effet.

Article 5

Conseil d'administration

35. La fédération départementale des chasseurs est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par l'assemblée générale, est compris entre neuf au moins et seize au plus.

36. La composition du conseil d'administration, également fixée par l'assemblée générale, assure une représentation, en fonction de leur importance, des divers secteurs géographiques et des différentes formes d'organisation des territoires de chasse existant dans le département.

37. La composition du conseil d'administration respectera a minima une représentation hommes-femmes proportionnelle à celle des adhérents de la fédération.

38. Cette composition est la suivante :

- 2 postes d'administrateurs représentant les chasseurs du secteur de Strasbourg,
- 2 postes d'administrateurs représentant les chasseurs du secteur de Haguenau-Wissembourg,
- 2 postes d'administrateurs représentant les chasseurs du secteur du Hohwald,
- 2 postes d'administrateurs représentant les chasseurs du secteur de Saverne,
- 2 postes d'administrateurs représentant les chasseurs du secteur de Sélestat,
- 2 postes d'administrateurs représentant les chasseurs du secteur de Sarre-Union,
- 2 postes d'administrateurs représentant les locataires de chasse communale,
- 1 poste d'administrateur représentant les locataires de chasse domaniale,
- 1 poste d'administrateur représentant les réservataires de chasse privée.

39. Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans, au scrutin de liste, par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Tout panachage est interdit.

40. En cas de vacance de cinq postes d'administrateurs au plus en cours de mandat, le conseil peut pourvoir au remplacement des administrateurs concernés par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. En cas d'élection anticipée, la liste nouvellement élue exerce ses fonctions jusqu'à l'échéance nationale sexennale suivante.

41. Les candidatures au conseil d'administration, y compris celles des membres sortants, doivent être déposées au secrétariat de la fédération départementale des chasseurs,

pendant les heures d'ouverture des bureaux, en nombre égal aux postes à pourvoir. A l'occasion de ce dépôt, il est délivré un récépissé. Cette formalité doit être accomplie au moins vingt jours avant le jour de l'assemblée générale. Tout candidat doit, en même temps que le dépôt de sa candidature, joindre une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité. A défaut de respect de ces deux formalités, la candidature est irrecevable.

42. Sous sa responsabilité, le responsable de liste effectue ces formalités.

43. Aucun retrait volontaire ou remplacement n'est autorisé après le dépôt de la liste. Après l'élection, le conseil pourra recourir au mécanisme de la cooptation prévu au présent article en cas de vacance de cinq postes d'administrateur.

44. Ne peut être candidate au conseil d'administration :

1° Toute personne qui n'est pas membre de la fédération ;

2° Toute personne détentrice d'un permis de chasser validé depuis moins de cinq années consécutives ;

3° Toute personne étant ou ayant été depuis moins de trois ans soit rémunérée ou appointée par la fédération, soit chargée sur le plan départemental de son contrôle financier ;

4° Toute personne exerçant de façon habituelle, directement ou indirectement, une activité commerciale à caractère cynégétique avec la fédération ;

5° Toute personne ayant été condamnée depuis moins de cinq ans pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature ;

6° Toute personne étant déjà administrateur d'une autre fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

45. Le bureau vérifie la recevabilité des

candidatures et en avise les candidats. Il les invite à régulariser leur situation dans un délai suffisant.

46. Tout administrateur qui ne répond plus à l'une des conditions du présent article est réputé démissionnaire. Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision motivée du conseil.

47. La juridiction judiciaire est saisie des contestations relatives à la recevabilité des candidatures et à la régularité des opérations électorales.

Article 6

Bureau

48. Dans le mois suivant son entrée en fonction, le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint dont les fonctions ne sont pas cumulatives.

49. Le bureau est élu pour six ans, sauf en cas de remplacement de ses membres en cours de mandat. Les mandats des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

50. Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.

51. Le président est le représentant légal de la fédération départementale des chasseurs en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération. Il procède au recrutement des personnels. Le président est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention ; il prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs au(x)

vice-président(s) ou à un membre du conseil d'administration.

52. Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

53. Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président. Il vise conjointement avec le président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la fédération départementale des chasseurs.

Article 7

Fonctionnement

54. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an et chaque fois que ce dernier le juge nécessaire.

55. Le conseil peut également se réunir sur convocation signée par au moins la moitié plus un de ses membres. Dans ce cas, la convocation doit être adressée au moins cinq jours francs avant la date de la réunion et précise son ordre du jour.

56. Le conseil d'administration se réunit au siège de la fédération ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.

57. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

58. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix, à l'exception de la délibération prévue par l'article L. 422-6 du code de l'environnement, qui est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

59. Le conseil d'administration définit les principales orientations de la

fédération. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé avant le 1^{er} décembre et établit le projet de budget de l'exercice suivant avant le 28 février. Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions, hormis celles relevant expressément de la compétence de l'assemblée générale, telles qu'elles sont prévues à l'article 11. Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que de leur suppression éventuelle.

60. Le conseil détermine la composition et le fonctionnement de la commission départementale de sécurité à la chasse, prévue par l'article L. 424-15 du code de l'environnement.

61. Le conseil d'administration décide de toute action en justice à entreprendre tant en demande qu'en défense ou en intervention devant les différentes juridictions. Il peut en la matière donner délégation au président.

62. Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au bureau.

63. Le président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

64. Les personnels de la fédération peuvent être appelés par le président à assister aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

65. Le secrétaire tient procès-verbal des séances du conseil d'administration.

66. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés dans un registre spécial conservé au siège de la fédération départementale des chasseurs.

Article 8

67. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seul le président

peut bénéficier d'une indemnité de représentation dans les conditions définies par le conseil d'administration.

68. Des remboursements de frais aux membres du conseil d'administration sont possibles selon les modalités et dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Article 9

69. Le président et le conseil d'administration sont assistés notamment d'un service administratif et d'un service technique.

70. Le président peut nommer un directeur ou une directrice qui, sous son autorité, assure la coordination des services et la direction des personnels directement appointés par la fédération départementale des chasseurs.

71. La fédération peut employer des personnels ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en situation de détachement ou de disponibilité.

Article 10

Comptabilité

72. L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

73. Les comptes de la fédération sont établis suivant le plan comptable applicable aux associations.

74. En outre, ce plan comptable fait notamment apparaître :

75. a) Les produits comprenant notamment :

- le produit des cotisations ;
- le produit des contributions versées par les adhérents qui désirent passer avec la fédération départementale des chasseurs un contrat de service pour leur territoire ;
- le montant des dons, legs, subventions de toute nature et rétributions pour prestations de services ;
- les contributions financières, distinguant notamment le produit perçu de l'Etat ou de l'Office français de la biodiversité destiné aux actions cofi-

nancées par le fonds mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement ;

- le montant des indemnités et dommages et intérêts qui peuvent lui être accordés ;

- les produits financiers ;

- le produit des contributions mentionnées à l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;

- le produit des participations des adhérents au titre de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;

- le produit des participations personnelles des chasseurs de grand gibier au titre de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;

- le produit des participations des détenteurs de droit de chasse portant sur des territoires sur lesquels est chassé le grand gibier ;

- le produit des participations pour chaque dispositif de marquage de grand gibier au titre de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;

- le montant des aides accordées par la Fédération nationale des chasseurs, dans le cadre du fonds mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement, et pour les missions prévues à l'article 3 des présents statuts ;

- le montant des aides perçues dans le cadre de l'article L. 421-14 ;

- toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements.

76. b) Les charges comprenant notamment :

- les frais généraux ;

- les rémunérations des personnels ;

- les dépenses afférentes aux missions prévues à l'article 1^{er} des présents statuts ;

- les contributions financières versées notamment aux associations communales de chasse agréées ;

- les cotisations dont les cotisations obligatoires à la fédération régionale des chasseurs et à la Fédération nationale des chasseurs ;

- les frais de contentieux ;

- le montant des indemnités versées aux victimes des dégâts mentionnés à l'article L. 426-1 du code de

l'environnement ;

- le coût des actions techniques d'intérêt général afférentes à la prévention des dégâts de grand gibier définies par les fédérations départementales des chasseurs en concertation avec les organisations professionnelles représentatives des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers ;

- le financement des charges de gestion des dégâts de grand gibier ;

- le financement des charges d'estimation et de formation des estimateurs ;

- le financement des charges de personnels affectés à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

- les contributions au fonds mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement ;

- les charges financières ;

- les charges liées aux actions financées par le fonds mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement ;

- toute autre charge non interdite par les lois et règlements.

77. La Fédération met en œuvre une comptabilité analytique faisant notamment apparaître :

- une section relative au fonctionnement général ;

- une section relative aux opérations de prévention et indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures mentionnés à l'article L. 426-1 du code de l'environnement, les flux financiers de cette section étant réalisés sur un compte bancaire autonome ;

- une section relative aux actions financées par le fonds mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement ;

- toute autre section analytique permettant de suivre ses différentes missions et d'en assurer la transparence.

78. Les comptes sont obligatoirement établis chaque année par un expert-comptable inscrit au tableau de son ordre.

79. La fédération a la libre utilisation de ses réserves conformément à son objet social.

Article 11

Assemblée générale

80. L'assemblée générale comprend tous les membres de la fédération départementale des chasseurs ayant versé leur cotisation à quelque titre qu'ils soient affiliés.

81. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, avant le 30 avril.

82. Un mois au moins avant la date fixée, les membres de la fédération départementale des chasseurs sont convoqués par les soins du président ou, en son nom, du secrétaire.

83. Toutefois, ces convocations peuvent être faites dans les mêmes délais par voie d'annonces dans un journal local d'information générale ou d'annonces légales.

84. Quel que soit le mode de convocation, l'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

85. Le président de la fédération ou un vice-président s'il est empêché dirige, avec le concours du bureau de la fédération, les travaux de l'assemblée générale.

86. L'assemblée générale entend le rapport du président sur la situation et la gestion de la fédération. Ce rapport relate également les activités de la fédération. Le trésorier rend compte de la gestion.

87. Elle entend le rapport du commissaire aux comptes nommé, par ses soins, pour six ans.

88. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, approuve le budget de l'exercice suivant, vote le montant des cotisations et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

89. Les décisions prises par l'assemblée générale relatives aux cotisations et contributions de ses adhérents doivent être conformes aux règles adoptées par la Fédération nationale des chasseurs en référence aux dispositions fixées par l'article R. 423-21 du code de l'environnement.

90. Elle autorise toutes opérations d'acquisition, d'échange ou de vente d'immeuble nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la fédération ou à la gestion et donne au conseil toutes autorisations nécessaires à ces fins.

91. Les adhérents de la fédération peuvent adresser des questions à l'assemblée générale.

92. Pour que ces questions soient inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, elles doivent être présentées par cinquante adhérents. Ceux-ci adressent la question, par courrier recommandé avec avis de réception, à la fédération départementale des chasseurs pour qu'elle soit reçue au secrétariat de la fédération au moins vingt jours avant le jour de l'assemblée générale.

93. Il y est répondu durant l'assemblée générale. La question est soumise au vote de l'assemblée générale sur décision du conseil d'administration.

94. Le secrétaire tient procès-verbal des séances de l'assemblée générale.

95. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés d'un registre spécial. Ils sont conservés au siège de la fédération départementale.

96. Chaque titulaire du permis de chasser, adhérent de la fédération, dispose d'une voix. Il peut donner procuration par écrit à un autre adhérent, titulaire du permis de chasser ou détenteur d'un droit de chasse. Cette procuration identifie le mandataire et le mandant. Si le mandataire est le représentant d'une personne morale, cela est précisé dans la procuration.

97. Un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département ne peut détenir plus de 50 pouvoirs. Le règlement intérieur peut fixer un seuil plus faible qui ne peut être inférieur à 10.

98. Chaque titulaire de droits de

chasse dans le département, adhérent de la fédération, dispose d'une voix par 50 hectares ou tranche de 50 hectares jusqu'à un maximum de 2 500 hectares. La superficie retenue pour l'établissement des droits de vote est celle qui a été déclarée lors de l'adhésion annuelle. Il peut déléguer ses voix par écrit à un autre adhérent.

99. Lorsque le mandant est une personne physique, le mandat désigne expressément soit le mandataire lorsqu'il s'agit d'une autre personne physique, soit le représentant légal lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

100. Lorsque le mandant est une personne morale, le mandat est donné conformément aux dispositions qui régissent celle-ci. Le mandataire peut être une personne physique ou morale.

101. Les adhérents de la fédération qui disposent de pouvoirs en vue de l'assemblée générale doivent, vingt jours avant la date de celle-ci, adresser la liste nominative des droits de vote dont ils disposent. La fédération arrête ces listes avant l'assemblée. Tous les adhérents de la fédération peuvent en prendre connaissance au siège de la fédération pendant les huit jours précédant l'assemblée. Ils peuvent consulter la liste de l'ensemble des adhérents.

102. Aucun mandataire ne peut détenir plus de voix, pouvoirs inclus, qu'un centième du nombre total des adhérents de la campagne cynégétique précédente.

103. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout scrutin électoral est pris à scrutin secret, les autres décisions sont prises à scrutin secret ou selon d'autres modalités inscrites au règlement intérieur. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

104. Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition, sur simple demande, de tous les membres de la fédération départementale des chasseurs à son siège social.

Article 12

Contrôle

105. Le préfet est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel du commissaire aux comptes et des comptes annuels.

106. Le président transmet au préfet le budget dès son approbation par l'assemblée générale. Il est exécutoire de plein droit à compter de cette transmission.

107. Si le préfet constate, après avoir recueilli les observations du président, que le budget approuvé ne permet pas d'assurer ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier et d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser, il procède à l'inscription d'office à ce budget des recettes et dépenses nécessaires.

108. En cas de mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ou de manquement grave et persistant de la fédération à ses obligations constatées à l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet transmet à la chambre régionale des comptes ses observations. Si la chambre régionale des comptes constate que la fédération n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement, elle demande au préfet d'assurer l'administration de la fédération ou la gestion d'office de son budget jusqu'à son exécution.

109. Le président informe la fédération nationale de la mise en œuvre de ces dispositions et la consulte pour avis. Cet avis est communiqué au préfet.

110. Conformément au premier alinéa

de l'article L. 421-10, le préfet contrôle l'exécution par la fédération des missions de service public auxquelles elle participe dans les domaines suivants :

- a) Elaboration du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- b) Contribution à la prévention du braconnage ;
- c) Information, éducation et appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs ;
- d) Participation à la formation et à l'organisation de l'examen du permis de chasser et validation du permis de chasser ;
- e) Coordination et gestion des actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;
- f) Gestion des plans de chasse individuels ;
- g) Prévention et indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures.

111. A cet effet, et sans préjudice des obligations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-10, le président fait parvenir au préfet, à sa demande, toutes informations sur les actions conduites par la fédération dans les domaines mentionnés ci-dessus. Les observations éventuelles du préfet sont portées, dans les meilleurs délais, à la connaissance du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la fédération.

Article 13

Règlement intérieur

112. La fédération adopte un règlement intérieur pour préciser les dispositions des présents statuts. Préparé par le conseil d'administration, le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale.

**Les départements à droit local ne sont pas concernés par les points 5 et 8 de ces statuts.*

Fait le 11 février 2020. Pour la ministre et par délégation : la directrice adjointe de l'eau et de la biodiversité,

S. Saillant

Règlement intérieur

Adopté à Geudertheim, le 28 avril 2018

1. Candidature au Conseil d'Administration

Candidats aux élections d'administrateurs représentant un secteur géographique.

Pour être candidat aux élections d'administrateurs représentant un secteur géographique, il faut avoir une résidence ou posséder un droit de chasse dans ce secteur (locataire ou associé ou permissionnaire).

Les limites des différents secteurs du département sont définies par l'emprise géographique des Sociétés Locales des Chasseurs correspondantes.

Candidats aux élections d'administrateurs représentant les différentes formes de chasse.

Pour être candidat aux élections d'administrateurs représentant les différentes formes de chasse :

A. Chasse communale

Les candidats aux postes d'administrateurs représentant les locataires de chasse communale devront être titulaires d'un droit de chasse communal (locataire ou associé ou permissionnaire).

B. Chasse domaniale

Les candidats au poste d'administrateur représentant les locataires de chasse domaniale devront être titulaires d'un droit de chasse domaniale (locataire ou associé ou permissionnaire).

C. Chasse privée

les candidats au poste d'administrateur représentant les réservataires de

chasse privée devront être réservataires d'un droit de chasse en propriété privée ou associée.

Chaque candidat se présentant aux élections des administrateurs devra choisir sa représentation et ne peut se présenter qu'à un seul poste, sous peine de nullité de la candidature.

2. Pouvoirs de vote

Pouvoirs des adhérents titulaires du permis de chasser

Chaque adhérent titulaire du permis de chasser et non titulaire d'un droit de chasse dans le département peut détenir 50 pouvoirs pour les votes en assemblée générale.

Compte-rendu de gestion

présenté par Mme Aliette Schaeffer, Trésorière

Chers Membres,

Conformément aux statuts, je vous sou mets mon compte-rendu de gestion de l'activité de notre Fédération pour l'exercice clos le 30 juin 2019.

Activité de la fédération

Situation de l'activité de la Fédération au cours de l'exercice

Les produits d'exploitation réalisés par la Fédération, au cours de l'exercice clos le 30 juin 2019 s'élèvent à 1 163 126€ contre 1 136 251€ pour l'exercice précédent.

Le résultat de l'exercice clos le 30 juin 2019 s'élève à -5 380€, contre -64 669€ pour l'exercice précédent. Notre Fédération a réalisé 171 602€ d'investissements sur l'exercice qui se sont traduits par l'aménagement du parking de la maison de la chasse et la mise en place d'un dispositif de vidéo surveillance.

Résultats - Affectation

Examen des comptes et résultats

Les comptes qui vous sont présentés ont été établis selon les mêmes méthodes que les années précédentes. Au cours de l'exercice clos le 30 juin 2019, les produits d'exploitation se sont élevés à 1 163 126€ contre 1 136 251€ pour l'exercice précédent, soit une augmentation de 26 876€.

Les charges d'exploitation se sont élevées à 1 181 264€ contre 1 204 210€ pour l'exercice précédent, soit une baisse de 22 946€. Cette baisse des charges s'explique principalement par la diminution des charges de personnel suite au départ de notre directrice au milieu de l'exercice, son remplacement n'étant intervenu qu'après la clôture. Les charges de personnel sont ainsi passées de 525 520€ sur l'exercice précédent à 463 828€ sur l'exercice clos le 30 juin 2019, soit une diminution

de 61 692€.

Le résultat courant non financier de l'exercice s'établit à -18 138€ contre -67 959€ pour l'exercice précédent. Après prise en compte du résultat financier de 1 727€, le résultat courant avant impôts s'établit à -16 411€ contre -67 205€ pour l'exercice précédent.

Le résultat exceptionnel s'élève à 11 295€ contre 3 069€ pour l'exercice précédent. Après prise en compte de l'impôt sur les bénéfices financiers, l'exercice clos le 30 juin 2019 se traduit par un résultat de -5 380€ contre un résultat de -64 669€ pour l'exercice précédent.

Pour finir, intéressons-nous à la capacité d'autofinancement. La capacité d'autofinancement correspond à la trésorerie générée par l'activité de la Fédération au cours de l'exercice. Ainsi, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019 cette capacité d'autofinan-

cement est largement excédentaire et s'élève à 134 526 € contre 91 955 € au 30 juin 2018.

Proposition d'affectation du résultat
Nous vous proposons de bien vouloir

approuver les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous sont présentés et qui font apparaître un résultat de -5 380 €. Nous vous proposons également de bien vouloir approuver l'affectation

de ce résultat de l'exercice consistant à l'imputer sur les réserves de notre Fédération. Après affectation, les fonds propres de la Fédération s'établiraient à 2 609 552 €.

●
La Trésorière

Extrait du rapport du commissaire aux comptes

En exécution de la mission que vous nous avez confiée, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le Conseil d'Administration le 26

novembre 2019 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du

résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Fédération à la fin de cet exercice.

Fait à Schiltigheim, le 26 mai 2020

●
Guy-Troffer Charlier
Associé, KPMG Audit

Vote des résolutions par le CA

Les résolutions proposées au CA décisionnaire du mardi 26 mai 2020 ont été votées à l'unanimité à tous les points moins une abstention.

	OUI	NON	ABSTENTION
Adoption des nouveaux statuts de la FDC: Approuvez-vous les nouveaux statuts conformes à l'arrêté ministériel du 11 février 2020, adapté à la FDC 67 (article 5) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Adoption du règlement intérieur de la FDC: Approuvez-vous le règlement intérieur de la FDC 67 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Approbation du budget prévisionnel: Approuvez-vous le budget 2020/2021 ? (du 01/07/2020 au 30/06/2021)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Etes-vous favorable à renouveler notre confiance au Commissaire aux comptes: la société KPMG (pour 6 ans) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Choix du montant du timbre fédéral et de la cotisation territoire: Actuellement à 78 €, quel montant choisissez-vous pour la prochaine campagne ?	78 € <input checked="" type="checkbox"/>	79 € <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Choix du montant « Suivi de territoire » : Quel montant choisissez-vous pour la contribution « suivi de territoire » à l'hectare ?	0,16 € <input checked="" type="checkbox"/>	0,18 € <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Choix du montant « FARB » : Quel montant choisissez-vous pour la contribution « FARB » à l'hectare ?	0,32 € <input checked="" type="checkbox"/>	0,36 € <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Etes-vous favorable à l'augmentation du bracelet grand gibier de 8 € à 10 €, comme validé par le CA du 26 novembre 2019 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Validation d'un membre coopté par le CA : M. Roland VETTER Président du GGC Ackerland/Kochersberg (CA du 8 octobre 2019)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le bilan et les comptes devant obligatoirement être approuvés par une Assemblée Générale (AG): Êtes-vous favorable à une approbation du bilan, du compte de résultat 2019 et de l'affectation du résultat, lors de l'AG 2021 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

BILAN 2018-2019 (clos au 30/06/2019)

BILAN ACTIF	Brut	Amortissements Provisions	Net au 30/06/19	Net au 30/06/18
Immobilisations incorporelles				
Autres immob. Incorporelles/ Avances et acomptes	41 368	40 009	1 359	2 129
Immobilisations corporelles				
Terrains	671 486		671 486	671 486
Constructions	2 335 282	761 879	1 573 403	1 672 537
Installations techniques, matériel et outillage	133 361	102 729	31 233	36 847
Autres immobilisations corporelles	705 019	485 659	219 360	129 342
Immobilisations en cours	36 440		36 440	
Immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISÉ	3 923 556	1 390 276	2 533 280	2 512 340
Avances et acomptes versés sur commandes	0		0	0
Créances				
Autres créances	90 810		90 810	95 306
Disponibilités	223 934		223 934	345 425
Charges constatées d'avance	103 153		103 153	71 541
ACTIF CIRCULANT	417 897		417 897	512 271
TOTAL DE L'ACTIF	4 341 453	1 390 276	2 951 177	3 024 611
BILAN PASSIF			Net au 30/06/2019	Net au 30/06/2018
FONDS PROPRES				
Fonds associatifs sans droit de reprise			102 610	102 610
Réserves			2 244 897	2 309 567
Réserves statutaires ou contractuelles			91 200	91 200
Autres réserves			176 225	176 225
Résultat de l'exercice			-5 380	-64 669
FONDS ASSOCIATIFS			2 609 552	2 614 932
Provisions pour risques			50 340	61 096
PROVISIONS			50 340	61 096
DETTES FINANCIÈRES				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits			0	48 193
DETTES D'EXPLOITATION				
Dettes fournisseurs comptes rattachés			32 686	23 327
Dettes fiscales et sociales			138 641	167 431
DETTES DIVERSES				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			7 800	7 800
Autres dettes			60 784	51 811
Produits constatés d'avance			51 374	50 020
DETTES			291 285	348 583
TOTAL DU PASSIF			2 951 177	3 024 611

COMPTE DE RESULTAT 2018-2019

(clos au 30/06/2019)

	01/07/18 au 30/06/19	01/07/17 au 30/06/18
Vente de marchandises	7 491	5 018
Prestations de services	429 800	420 125
Subventions d'exploitation	17 927	12 200
Cotisations	573 081	582 533
Autres produits de gestion courante	107 633	80 737
Reprises s/ provis et amortis	10 756	0
Transferts de charges	16 438	35 638
PRODUITS D'EXPLOITATION	1 163 126	1 136 251
Achats de marchandises	38 257	16 982
Autres achats et charges externes	449 983	415 704
Impôts et taxes	25 758	29 158
Salaires et traitements	310 537	344 800
Charges sociales	153 291	180 720
Subventions accordées par l'association	48 988	58 999
Dotations aux amortissements	150 662	149 863
Dotations aux provisions	0	6 761
Autres charges	3 790	1 222
CHARGES D'EXPLOITATION	1 181 264	1 204 210
1- RESULTAT COURANT NON FINANCIER	-18 138	-67 959
Produits financiers	2 473	3 402
Charges financières	746	2 648
2- RESULTAT FINANCIER (2)	1 727	755
3- RESULTAT COURANT AVANT IMPOT (1 + 2)	-16 411	-67 205
Produits exceptionnels	11 295	4 622
Charges exceptionnelles	0	1 553
4- RESULTAT EXCEPTIONNEL	11 295	3 069
Impôts sur les bénéfices	264	534
TOTAL DES PRODUITS	1 176 894	1 144 275
TOTAL DES CHARGES y compris amortissement	1 182 274	1 208 945
RESULTAT AVEC AMORTISSEMENT	-5 380	-64 669
Réintégration / Amortissement - Prov. pour risques et charges	139 906	156 624
CAPACITE AUTOFINANCEMENT	134 526	91 955
Réintégration / Amortissement - Prov. pour risques et charges	46 994	54 641
RESULTAT DE TRESORERIE	87 532	37 314

BUDGET PREVISIONNEL 2020-2021

Produits 2020-2021		Charges 2020-2021	
1) Cotisations		1) Achats	
Adhésions	62 000	Doc, panneaux, plan de chasse (bracelets)	
Timbres fédéraux, temporaires, nationaux	520 000	Total	36 500
Compensation timbres (FNC)	21 556	2) Autres achats non stockés	
Total	603 556	Electricité, carburant, fournitures adm., autres fournitures (habillement techniciens), aménagements, autres	
2) Ventes		Total	124 720
Gibier, panneaux, gilets fluo	4 500	3) Services extérieurs	
Carnet souches, agrainoirs, godets, fanions, divers	4 000	Locations (autres et matériels)	46 649
Kits trichine, bracelets sanglier (atelier de traitement)	70 500	Entretien et réparation matériels, véhicules et locaux	21 650
Total	79 000	Maintenance (tous confondus, clim, extincteurs, etc.)	20 039
3) Prestations de services		Assurances	14 205
Suivi de territoires	34 000	Documentations	3 450
Plan de chasse	300 000	Total	105 993
Total	334 000	4) Autres services extérieurs	
4) Produits activités annexes		Honoraires avocats	5 000
Formations Permis de chasser et équivalence allemande	27 000	Frais d'analyses	50 000
Formations diverses (piégeage + gardes chasse, etc.)	8 470	Honoraires expert-comptable + commissaire aux comptes	9 000
Location et rétrocession cartes de membre Ball Trap	501	Divers	50
Formation + munitions Cyné'tir, Cartes de membre	83 000	Brochures dépliant (Infos'Chasse 67, A.G. etc.)	73 800
Formation Tunnel de tir	405	Frais bancaires	4 200
Total	119 376	Déplacements, ind. tournées techniciens, etc.	10 800
5) Subventions		Réceptions, missions	4 300
Convention Agrifaune	0	Affranchissement, téléphones	18 950
Convention trichines	1 500	Cotisations (FNC, SNCF, UNFDC, FRC, autres)	6 250
Convention pommiers - haies	5 000	Total	182 360
Total	6 500	5) Impôts et taxes	
6) Autres produits		6) Salaires	
Produit guichet unique	71 000	7) Charges sociales	
Publicité Infos'Chasse 67	30 000	8) Dotations aux amortissements	
Partage Bénéfices réforme chasse (FNC)	41 329	9) Dotations aux provisions pour risques et charges	
Autres produits	1 725	10) Autres charges	
Total	144 054	Subventions diverses	15 000
7) Produits financiers		Divers, autres	5 002
Transfert charges exploitation	7 500	Intérêts prêts	0
Autres produits financiers	2 200	Fonda° Nale Protec° Habitats et Faune Sauvage	1 800
Total	9 700	Contrats jachères	4 000
Total général (produits)	1 184 561	Contrats non chasse	0
Résultat (avec amortissement)	133 799	Subv. semences cultures à gibier et céréales sur pied, etc.	20 000
Amortissement - Prov. pour risque et charges	156 662	Subventions Miscanthus	20 000
Capacité autofinancement	290 461	Total	65 802
Remboursement du capital	0	Total général (charges + amortissement)	1 162 387
Résultat de trésorerie	290 461	RECAPITULATIF	
<i>(sans tenir compte des décalages de règlement)</i>		Produits	1 296 186
		Charges	1 162 387
		RESULTAT	133 799

Vivez votre passion
en toute tranquillité !



L'Assurance Chasse Allianz

Un large choix de garanties pour une couverture complète.



ASSURANCES GREBMAYER

M. Didier GREBMAYER, Agent Général

67160 WISSEMBOURG

11 Rue de la République
Tél. 03 88 54 87 54

Mail : grebmayer.wissembourg@allianz.fr

Immatriculés à l'Orias sous le n° 07 022 273 (site : www.orias.fr) - Exercent, sous le contrôle de l'ACPR : 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09

MULTIRISQUE ASSOCIATION DE CHASSE

(Association - Groupement Titulaire de Chasse)

- Dommages aux biens de l'Association : Chalet de chasse, dépôts et leur contenu, y compris chambres froides et venaisons.
- Responsabilité Civile Association de chasse (organisateur de battues - rabatteurs - dégâts de gibiers - installation de chasse - menus travaux d'entretien et réparation Vente de venaison)
- Responsabilité Civile Dirigeants d'Association
- Protection Juridique Association
- Accidents corporels

MULTIRISQUE INDIVIDUELLE CHASSEUR

- Responsabilité Civile Chasse, entraînement aux tirs, conducteur de chien,
- Accidents corporels Sécurité Chasse
- Dommages aux chiens
- Dommages aux armes de chasse

Remise jusqu'à 50%



Christian Veltz

Diplômé de l'Ecole d'armurerie de Ferlach
Président des Trompes de Chasse de Mollkirch

LA CHASSE, UNE PASSION PARTAGÉE

S'Jaejer-Stuebel

ARMURERIE VELTZ

24 rue du Général Baegert • 67210 Obernai • Tél. 03 88 95 65 41

Parking 100 places (Place des Fines Herbes) • 20 mn gratuites
Stand de tir à 5 mn du magasin



PARMENTIER
imprimeurs

"Communiquons ensemble"

- + OFFSET
- + ROTO
- + NUMÉRIQUE
- + ÉTIQUETTES ADHÉSIVES
- + STUDIO GRAPHIQUE
- + ROUTAGE & LOGISTIQUE
- + CO-PACKING & SERVICES

Parmentier Imprimeurs

1 rue Gutenberg
67610 La Wantzenau
www.parmentier-imprimeurs.com
T 03 88 96 31 69 F 03 88 96 29 18



Certifié ISO 12647-2



METZGER

- TOURISME
- POIDS-LOURDS
- AGRICOLE
- GÉNIE-CIVIL
- MANUTENTION

EQUIPEMENT CHASSE
& RAID 4X4



PNEUS METZGER

121 rue du Général Leclerc - 67540 OSTWALD
Tél. : 03 88 30 22 72 - Fax : 03 88 30 22 55

www.pneus-metzger.fr - infos@pneusmetzger.fr



CITROËN

- Vente de voitures neuves et d'occasion
- Réparation toutes marques
- Mécanique - Carrosserie - Peinture
- Service Chrono pour intervention rapide

Nous nous occupons également du Contrôle Technique de votre véhicule



34, route de Bischwiller SCHILTIGHEIM
Tél. 03 88 33 17 94

Email : andre.garage@wanadoo.fr



POUR PUBLIER VOTRE ANNONCE DANS

INFOS CHASSE 67

CONTACTEZ

Alexandra Barthel-Dick
Tél. 03 88 79 83 81 • alexandra.bd@fdc67.fr



Lutter contre les multiples abus de la chasse au XVII^e siècle en Alsace

Le prince-évêque de Strasbourg se trouve être aussi le seigneur d'un vaste territoire comprenant une centaine de villages regroupés en bailliages, situés autour de Strasbourg, dans le Kochersberg et à La Wantzenau, dans le Ried autour de Benfeld et de Marckolsheim, le long des Vosges vers Molsheim, Schirmeck et Saverne, ainsi que le bailliage de Rouffach en Haute Alsace. En novembre 1714, son administration déplore les abus de chasse. Des chasseurs étrangers mais aussi ses employés ou ses sujets pratiquent irrégulièrement la chasse. Aussi, le prince-évêque promulgue-t-il un règlement qui tend à mettre fin à tous les abus et à repeupler ainsi ses terres en gibier. Ce document est signé

à Saverne le 12 novembre 1714 et envoyé dans tous les bailliages de l'évêché.

Prison pour les braconniers

La chasse est désormais interdite sous peine de fortes amendes à toute personne qui ne puisse présenter une autorisation individuelle écrite. Seuls les gardes-chasse et les gardes champêtres du prince-évêque peuvent porter des armes à feu, non pas pour chasser mais uniquement pour leur propre défense. Toutes les permissions antérieures à la date de ce règlement sont tout

simplement révoquées. Tout contrevenant ne disposant pas d'une permission spécifique sera désarmé, arrêté et conduit en prison. Les gardes-chasse sont même tenus de tuer ses chiens. En cas de difficulté, si l'individu se montre récalcitrant, s'il refuse d'obéir aux injonctions, le garde peut requérir les autorités civiles et judiciaires du village le plus proche pour lui prêter main forte et lui fournir des hommes pour procéder à l'arrestation.

Comme les gardes-chasse ne peuvent patrouiller dans toute l'étendue des bans communaux, la surveillance de la campagne est aussi confiée aux villageois. Ainsi, les habitants de l'évêché sont invités à signaler aux gens de justice tout chasseur qu'ils apercevraient aux alentours de leur village, sous peine d'amende pour non-dénonciation.

Les habitants de l'évêché sont invités à signaler aux gens de justice tout chasseur qu'ils apercevraient aux alentours de leur village, sous peine d'amende pour non-dénonciation.

A la suite de quoi, les autorités municipales feront assembler la communauté villageoise au son de la cloche et procéderont à l'arrestation du braconnier. Tout manquement à cette dernière disposition sera sévèrement sanctionné.

La chasse illégale semble très répandue en Alsace au XVIII^e siècle, en dépit des réglementations seigneuriales, des surveillances et des peines encourues. L'autorité royale apporte régulièrement son soutien aux pouvoirs locaux.

Protéger les oiseaux

En août 1739, un arrêt du Conseil souverain d'Alsace, la plus haute instance judiciaire de la province, entend réprimer les abus. Les magistrats déplorent l'habitude des gens de campagne d'enlever les nids d'oiseaux et d'y prendre les œufs. Il s'agit d'un acte de chasse interdit mais aussi d'une atteinte à la biodiversité. En effet, le texte de 1739 souligne que « *ce désordre contraire à la bonne police entraîne d'ailleurs la diminution de l'espèce volatile qui mérite le plus d'être conservée pour la destruction des insectes nuisibles aux fruits et aux biens de la terre* ». Hormis les dénicheurs, les braconniers semblent eux aussi très actifs. Beaucoup poseraient des pièges et des lacets, tendraient des filets ou feraient des pipées avec des gluau pour prendre des oiseaux de toute espèce. Ces pratiques sont bien entendu interdites. En outre, elles portent atteinte aux droits de chasse légitimes des seigneurs, mais



Les juges estiment que la pratique de la chasse n'est propre qu'à entretenir une oisiveté dangereuse parmi la jeunesse de la campagne .

elles peuvent encore entraîner des dégâts dans les forêts. Les juges estiment enfin que la pratique de la chasse « n'est propre qu'à entretenir une oisiveté dangereuse parmi la jeunesse de la campagne ». Trois décennies plus tard, en décembre 1776, le Conseil souverain d'Alsace renouvelle et complète les dispositions pour lutter contre le braconnage. Au nom du roi, les magistrats rappellent que le dénichage de tout oiseau de même que leur commerce sont formellement interdits. Chaque contrevenant risque une peine incompressible sous forme d'une

amende de 30 livres et même la détention en prison en cas d'insolvabilité ou de récidive. Il est également défendu à toute personne autre que les seigneurs et les détenteurs du droit de chasser, de poser des pièges ou lacets, de tendre des filets ou faire des pipées avec gluau. Les parents ou les employeurs sont

considérés comme pénalement responsables des amendes auxquelles auraient été condamnés leurs enfants ou leurs domestiques, afin de déjouer la relative impunité de ces deux dernières catégories de personnes.

En 1776, se pose en outre le problème des dommages occasionnés par les chasseurs dans les cultures. Les magistrats soulignent que la loi fixe les périodes de

chasse dans les zones cultivées. Les gentilshommes et toutes les autres personnes ayant le droit de chasser, à pied ou à cheval, avec chiens ou oiseaux, ne peuvent pratiquer cette activité sur les terres ensemencées « *depuis que le blé est en tuyau jusqu'au 15 août* » et dans les vignes depuis le 1^{er} mai jusqu'à la fin des vendanges. Les peines prévues semblent extrêmement lourdes puisque les contrevenants s'exposent à la privation de leur droit de chasser, à 500 livres d'amende et au paiement de dommages et intérêts envers les propriétaires ou usufruitiers des cultures endommagées.

Afin que cet arrêt du Conseil souverain soit connu de tous les habitants de la province, les magistrats ordonnent qu'il soit traduit en langue allemande et envoyé dans les instances judiciaires d'Alsace. Puis, dans chaque ville et village, il sera lu, publié à l'issue des messes paroissiales et affiché partout afin que personne ne l'ignore. Les autorités municipales sont chargées de l'exécution de cet arrêt. Dorénavant, cette publication devra être renouvelée le premier dimanche de mars de chaque année, faute de quoi les édiles locaux seront tenus responsables des délits de braconnage et contraints de payer personnellement les contraventions. Les magistrats entendaient bien ainsi motiver les autorités locales à lutter contre le braconnage. ●

Philippe Jéhin



Planning des formations

2^e semestre 2020

Compte tenu des conditions d'organisation et d'accueil du public pendant la période d'urgence sanitaire, toutes les formations autre que celles du permis de chasser sont annulées jusqu'au 1er juillet 2020 au plus tôt. **Les candidatures des formations annulées sont automatiquement reportées sur les sessions suivantes.**

PERMIS DE CHASSER

N°	FORMATIONS			EXAMENS
	THEORIE (1 journée complète) 30 candidats max)	PRATIQUE (1/2 journée – matin ou après-midi)	FORMATION COMPLEMENTAIRE (1/2 journée – matin ou après-midi)	EXAMEN (environ 45')
4a	Vendredi 4 septembre	Semaine du 14 au 18 septembre	Semaine du 28 septembre au 2 octobre	5 + 6 + 7 + 8 + 9 octobre 19 + 20 + 21 + 22 + 23 octobre
4b	Vendredi 11 septembre	Semaine du 21 au 25 septembre		
5a	Vendredi 23 octobre	Semaine du 2 au 6 novembre	Semaine du 23 au 27 novembre	1 + 2 + 3 + 4 décembre
5b	Vendredi 30 octobre	Semaine du 16 au 20 novembre		

PIÈGEAGE

2 jours complets

Dates formations :

- jeudi 8 et vendredi 9 octobre

GARDE-CHASSE

3 jours complets

Dates formations :

- mercredi 14, jeudi 15 et vendredi 16 octobre

CHEF DE TRAQUE

½ journée

Date formation complète (théorie + pratique) :

- vendredi 18 septembre matin ou AM

VENAISON

½ journée

Dates formations :

- vendredi 13 novembre matin

SECOURISME

1 journée

Dates formations :

- automne 2020 (à définir)

SECOURISME CANIN

1 journée

Dates formations :

- automne 2020 (à définir)

ARC

1 journée obligatoire

1 pratique complémentaire

Dates formation obligatoire :

- automne 2020 (date non précisée)

Date formation pratique complémentaire :

- En 2021

ÉQUIVALENCE DU PERMIS DE CHASSER ALLEMAND (EPA)

Date examen :

- mercredi 9 septembre

Dates formations

"Rabbit" :

- mercredi 19 AM et/ou vendredi 28 août AM et/ou vendredi 4 septembre matin

PRESIDENT D'ASSOCIATION

½ journée :

- automne 2020 (à définir)

TIR À GRENAILLE CHEVREUIL

½ journée

Date formation : en fonction du nbre d'inscrits

Renseignement

Alexandra Barthel-Dick
Tél. 03 88 79 83 81
ou alexandra.bd@fdc67.fr

Attention

Attention, toutes les dates sont indiquées à titre informatif et sont susceptibles d'être modifiées voire supprimées en fonction du nombre de candidats ou des disponibilités des formateurs. Seules les personnes inscrites préalablement auprès de la FDC67 seront conviées à ces formations. Les inscriptions seront validées après réception du formulaire d'inscription et du règlement. Les dates, les formulaires d'inscription et le détail des programmes sont publiés et mis à jour régulièrement sur notre site internet :

www.fdc67.fr ou disponibles sur demande à la FDC67.

GUICHET UNIQUE

Validation des Permis de Chasser 2020/2021

Les bons de commande pour la nouvelle campagne 2020-2021 sont arrivés dans vos boîtes aux lettres entre le 27 et le 30 mai 2020.

Les validations pour la nouvelle saison 2020-2021 (valables du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021) débuteront à compter du 2 juin 2020.

Dans le contexte actuel, nous vous demandons de privilégier les validations par internet sur notre site www.fdc67.fr ou par courrier avec

paiement par chèque ou par virement. Toutefois vous pourrez valider au siège de la FDC 67 du mardi au vendredi de 10h à 16h en continu en respectant les gestes barrières.

Nous vous rendons attentif au fait que les espèces ne sont plus acceptées, l'État ne permettant plus ce mode de paiement pour les régies de recettes.

Nous vous demandons de bien vouloir vérifier l'exactitude des données indiquées sur le bon de commande et rectifier si nécessaire. Nous vous informons que toute erreur du chasseur lors d'une commande ne pourra pas être corrigée et nécessitera obligatoirement une nouvelle validation payante.

N'oubliez pas que votre validation actuelle est encore valable jusqu'au 30 juin 2020.

L'équipe du Guichet Unique reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

L'UNION DEPARTEMENTALE POUR L'UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE

Journée d'information
de l'UDUCR 67

à l'intention des nouveaux conducteurs de chiens de sang



**Samedi
29 août 2020**

Le lieu de rendez-vous
sera précisé à la
réservation

Cette journée vise à réunir les propriétaires de chiens en cours de formation et les chasseurs sur le point de faire une acquisition. Ce rassemblement consiste à :

- Présenter les principes d'éducation au pistage du grand gibier blessé
- Montrer les techniques de pose de pistes artificielles
- Suivre et commenter les phases du travail d'un chien confirmé
- Faire travailler les jeunes chiens présents
- Exposer le contexte général lié à la recherche du grand gibier blessé (organisation, aspects légaux, etc.)
- Renseigner sur le cycle de formation permettant de devenir conducteur agréé : entraînements, stage, parrainage, les épreuves de pistes artificielles ou naturelles,...

A midi, le repas sera prévu par l'UDUCR 67. Une participation de 20€ sera demandée aux personnes non-membres de l'Association.

Renseignements et inscriptions

Patrice Stoquert
06 80 14 02 38
patrice.stoquert@wanadoo.fr

Réunion des
Présidents
de GGC

Nous prévoyons une réunion des Présidents de GGC et SLC, dès que l'état d'urgence sanitaire sera levé, pour débattre de toutes les questions cynégétiques et financières qui sont apparues avant et après le confinement.

Merci à tous les chasseurs de transmettre dès à présent à leurs Présidents de GGC et SLC les questions et les doléances qu'ils souhaitent voir débattues lors de cette réunion. Vos questions seront rapportées par vos Présidents à cette réunion.

Vos questions alimenteront bien sûr la commission de juristes chargée de finaliser le dossier à transmettre aux locataires de chasse en vue des négociations avec vos bailleurs sur les préjudices liés à la pandémie.

Procès-Verbal du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin (FDC 67) du 26 novembre 2019 à 19h à Geuderthheim

Membres du Bureau présents:

Gérard LANG (Président), Michel GEWINNER (Vice-Président), Charles KLEIBER (Vice-Président), Marc SCHIRER (Secrétaire), Alette SCHAEFFER (Trésorière), Hubert BURLET (Trésorier-Adjoint)

Administrateurs présents:

Patrick CAUSSADE, Henri KASTENDEUCH, Christian MULLER, Frédéric OBRY

Absents excusés:

Gérard de GAIL (Administrateur, pouvoir à Marc SCHIRER) Michel PAX (Administrateur, pouvoir à Christian MULLER), Pierre Thomas SCHMITT (Administrateur, pouvoir à Gérard LANG), Roland SCHOEFFLER (Administrateur, pouvoir à Patrick CAUSSADE)

Absent suite à erreur informatique:

Bernard SCHNITZLER (Administrateur)

1. Le bilan comptable clos au 30 juin 2019 est approuvé à l'unanimité.

2. Le compte-rendu du Conseil d'Admi-

nistration (CA) du 8 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité.

3. Tableaux de chasse

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, rend la transmission des tableaux de chasse obligatoire. Dans le cadre de cette obligation et dans le but d'obtenir des données fiables, le CA a décidé à l'unanimité que la FDC pourra ne plus délivrer de bracelets dans le cas d'un non-retour du tableau de chasse pour ce lot.

4. Demandes de subventions

Les membres du CA approuvent à l'unanimité une subvention pour:

- CFEML (Club Français des Epagneuls de Münster et du Langhaar) Lionel REISSER : 300 € sur présentation de factures,
- GGC Ried Sud pour l'hébergement de leur site internet : 165 € sur présentation de factures.

5. Les administrateurs de la FDC, également membres du FARB, donnent à l'unanimité pouvoir au Président pour la réalisation

de la vente à M. HEYD, d'une parcelle FARB à Kolbsheim: parcelle 121/81 Im Steingarten section 24 d'une surface de 3,44 ares pour un montant de 264,88 € comme décidé lors du CA du FARB en date du 16 avril 2015.

6. Diverses décisions et informations

a. Le nouveau carnet d'examen initial Grand Gibier et Petit Gibier sera vendu au prix de 5€.

b. Le Président a fait état des difficultés rencontrées pour mettre en place l'expérimentation pois.

c. Livre de recettes du Gibier d'Alsace Moselle :

1. La réalisation de ce livre est confiée à Eugène MERTZ, administrateur de la FDC de la Moselle et spécialiste des conditions de traitement du gibier.

2. Le manuel: « *Comment valoriser sa venaison* » d'Eugène Mertz sera remis gracieusement aux grands Chefs de cuisine régionaux par les administrateurs qui ont accepté de solliciter ces derniers pour une transmission de recettes avec photos à M. Mertz.

d. Transfert des plans de chasse de la DDT à la FDC : La réalisation d'une application permettant de gérer le transfert des plans de chasse à la FDC sera confiée à Philippe Krauth sous réserve de la validation de son devis par les administrateurs (mail). En raison des charges supplémentaires considérables incombant à la FDC du fait de la gestion des plans de chasse, le prix de vente des bracelets sera porté à 10€ (validation à l'unanimité moins 3 abstentions).

e. L'exposition annuelle des trophées de cerfs et daims 2020 aura lieu du 24 février au 1^{er} mars 2020 à Balbronn.

f. La tenue de l'assemblée générale 2020 aura lieu le 25 avril 2020 à Geuderthheim.

g. Sécurité : la FDC consultera les autorités compétentes afin de permettre aux chasseurs de placer des lampes clignotantes de chantier à côté des panneaux « attention chasse » sur les voies à forte circulation le jour des battues afin de renforcer la vigilance des automobilistes.

h. Le CA a entamé les premières discussions sur la formation décennale des chasseurs rendue obligatoire par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 22h00.

Le site internet de la FDC 67 fait peau neuve



Nous vous l'avions annoncé dans un précédent numéro, le nouveau site internet de la FDC 67 a vu le jour. Plus ergonomique, plus convivial et accessible sur vos smartphone ou tablette, vous y trouverez les liens pour valider votre permis en ligne, réserver un créneau Cyné'Tir ou tunnel de tir, lire l'Infos'Chasse 67, consulter un arrêté ou encore nous contacter. Un espace destiné au grand public est dédié à la découverte de la chasse et de nos territoires. Si vous souhaitez recevoir nos informations, cliquez en page d'accueil sur « Newsletter »

Adresse du site inchangée : www.fdc67.fr

Distribution des bracelets « chevreuils »



Dans la semaine du 12 au 16 mai, l'équipe technique, renforcée par Valérie Villard, a procédé à la distribution des bracelets de chevreuils. En raison de la période de confinement et compte tenu de la fermeture de notre fournisseur (BIWI), seuls les bracelets brocards ont pour l'instant été livrés. La distribution a pu se faire dans des conditions sanitaires optimum : transactions par la fenêtre, gel hydro-alcoolique, masques, distances de sécurité, etc. La FDC continue de

prendre ses précautions : installation de panneaux en plexiglass et distribution de gel hydro-alcoolique à l'accueil. ●



Prix des bracelets

Le prix des bracelets a augmenté, passant de 8 à 10 €, pourquoi ?

Bloqué à 8€ depuis presque 25 ans (50 FF, d'abord convertis, puis arrondis au passage à l'Euro) le prix du bracelet de marquage dans le Bas-Rhin n'avait jamais été réévalué. C'était la volonté du conseil d'administration.

Alors pourquoi maintenant ? Vous avez été nombreux à nous questionner par téléphone ou mail sur les raisons qui justifient cette augmentation. Nous vous en donnons ici volontiers les motivations :

Dans la dernière loi sur la chasse de décembre 2019, l'État a transféré la gestion des bracelets vers les Fédérations des Chasseurs tout en se réservant le droit de regard et celui de nous imposer le minimum d'animaux à réaliser par massif et sous-massif.

Ce transfert de la gestion des bracelets de la DDT vers la FDC entraîne des dépenses considérables estimées à quelques 40 000€ annuels :

- Budget humain/temps horaires avec les saisies des données pour chaque

espèce soumise à plan de chasse, traitement informatique (et heures supplémentaires qui s'en suivent, ce travail s'ajoutant au planning déjà chargé du personnel).

- Budget technique avec les frais d'édition, de routage des demandes et notifications des plans de chasse, des mises sous pli, etc. Les frais postaux sont considérables.

À cela s'ajoute encore l'achat d'un logiciel spécifique plan de chasse qui devrait être opérationnel pour la prochaine saison (*voir ci-contre*).

Dans sa séance du 26 novembre 2019, votre Conseil d'Administration a donc décidé une revalorisation du prix des bracelets. L'extrait du compte-rendu de ce Conseil précise : « *Le prix de vente des bracelets sera porté à 10 € (validation à l'unanimité moins 3 abstentions)* ». Voir *compte-rendu du CA*. Le vote a été tempéré par 3 abstentions, malgré les arguments financiers en faveur d'une telle augmentation. En comparaison, le prix des bracelets

des autres départements à loi locale est de 10€ (parfois depuis plusieurs années). Argument qui, bien entendu, n'a pas été pris en compte pour l'augmentation du prix du bracelet. Il est à noter également que ni la contribution Suivi de territoire, ni celle du FARB n'ont augmenté depuis 25 ans, restant respectivement à 0,16€ et 0,32€.

À défaut d'augmenter le prix des bracelets il aurait fallu économiser sur d'autres postes comme par exemple le maintien de votre revue Infos'Chasse 67 qui coûte environ 50 000€ par an. Ce qui est impossible quand 98% des chasseurs sont contents de notre revue départementale. Une charge qui n'impacte pas les finances de nombreux autres départements.

En espérant que ces explications vous auront convaincu du bienfondé de cette décision, ●

Le président, Gérard Lang

220 caractères maximum (espace compris). Délai de dépôt: le 10 du mois précédent la parution par courrier ou mail à : valerie.villard@fdc67.fr

ARMES/OPTIQUES

Extrait de la note de la Fédération Nationale des Chasseurs

A partir du 1^{er} août 2018:

A) Pour un particulier qui veut vendre une arme à un autre particulier. Il doit la faire livrer chez un armurier proche du particulier qui est l'acquéreur. Ce dernier viendra la récupérer afin que l'armurier puisse faire les vérifications du FINIADA (Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes), du permis de chasser et de la validation. Toutefois l'armurier pourra aussi expédier l'arme par voie postale à l'adresse de l'acquéreur, une fois les contrôles réalisés. Cette consultation aura un coût forfaitaire nécessaire en raison du temps passé.

B) Pour un particulier qui veut vendre son arme à un autre particulier, il peut aussi passer par un courtier (type Naturabuy) qui sera agréé par le Ministère de l'Intérieur et qui sera chargé d'effectuer les contrôles nécessaires y compris la consultation du FINIADA. Dans ce cas, une fois les contrôles effectués et l'autorisation donnée par le courtier, le particulier pourra livrer l'arme à l'acquéreur par voie postale.

- Vends Drilling Merkel Suhl cal. 20/20/76 - 7x65. Lunette Swarovski 2,5-10-56 montage amovible pivotant + tube ré-

ducteur cal. 5,6x50R. Excellent état. Prix de l'ensemble: 3000€
Tél. 06 83 12 14 35

- Vends Aimpoint micro H2 avec montage attache rapide (levier) sur tout rail Picatinny 2MOA, état neuf. 450€ - Tél. 06 36 57 30 71

- Vends carabine CZ 455 luxe en calibre 17 HMR avec lunette 3-9x40 et bipied + canon de rechange en 22LR avec silencieux Still 2000. Parfait état, arme extrêmement précise, idéale cible / régulation - Tél. 06 73 98 82 82

- Vends mixte Bétinsoli cal. 12, 7x65 avec stecher monté d'une lunette fixe Swarovski 6x42 très fiable 1100€ à débattre
Tél. 06 16 33 15 62

- Vends carabine Mauser Stutzen cal. 8x64S. Prix: 800€
Tél. 06 85 30 69 18

- Vends carabine Mauser neuve crosse Monaco certificat d'épreuve St Etienne cal. 9,3x64 19 GR - 900€. Carabine Mauser 8X60S + 70 cartouches: 700€. Carabine 1 coup 8,15X46R + 50 cartouches - 600€
Tél. 06 89 90 18 45 entre 8h et 12h et 15h et 20h

CHASSE

- Société de chasse cherche partenaire pour la saison 2020/2021 sur lot de 1500 ha dont 520 ha dans la forêt domaniale de Haguenau et 1000 ha plaine dont 200 ha de forêt com-

munale. En tout nous avons trois lots de chasse. Affût sur mirador et siège, gros plan de chasse chevreuils, sangliers et petit gibier. Cervidés uniquement de passage. 10 journées de battues. Chambre froide.
Tél. 06 69 30 58 42

- Cherche partenaire saison 2020/2021 pour très belle chasse en forêt de Haguenau (67): sangliers, chevreuils. 8 battues, tir sanglier au mirador à l'année et brocard d'été.
Tél. 06 07 95 88 29

- Chasse en Alsace région de La Petite Pierre. Très beau territoire chasse domanial et communal de 1.400 ha, 2 gardes, abris, frigo. Riche en cerfs, chevreuils et sangliers. Affût miradors + 4 week-ends de battues. Recherche deux partenaires pour compléter un groupe très sympa.
Tél. 06 20 50 49 81

- Suite désistement cherche 1 partenaire sur territoire 1200 ha dont 400 ha forêts, bosquets, taillis, cours d'eau. Chevreuils, sangliers, canards, faisans, lièvres. Ethique de chasse + esprit d'équipe indispensables. Entre Benfeld et Erstein.
Tél. 06 11 18 00 72

- Chasse en forêt de Haguenau cherche partenaire part battue + des sorties au mirador possible. 4-5 battues par saison de chasse. Premier contact par mail: chasseursalsacien67@gmail.com

- Chasseur alsacien avec chien cherche part ou bail de chasse petit gibiers région Saverne.
Tél. 06 95 25 74 80

- Petite équipe de chasseurs accepte un partenaire sérieux dans leur territoire. Riche en sangliers et chevreuils. Secteur Olwisheim et forêt de Brumath. Pour plus d'infos - Tél. 06 76 00 19 92

DIVERS

- Particulier vend tracteur de pente suisse AEBI TT 75 hydros-tatique 4 roues motrices et directrices. Clim. Moteur KUBOTA 63 CV. Equipé d'un plateau de coupe (pro) de 2 ml l (All), d'un broyeur Fischer (pro). Matériel en bon état. Entretien régulier à jour.
Tél. 06 51 28 36 19

ERRATUM

Merci de bien vouloir noter que l'adresse mail de M. Jean-Luc Ries, Président du Groupement des Officiers de Louveterie est

jeanluc.ries@sfr.fr

Le tir est autorisé dans la fourchette des heures indiquées ci-dessous

ÉPHÉMÉRIDE

JUIN

1 juin	04h31	à	22h23
5 juin	04h28	à	22h26
10 juin	04h26	à	22h30
15 juin	04h26	à	22h33
20 juin	04h26	à	22h34
25 juin	04h28	à	22h35

● 5 juin ● 21 juin

JUILLET

1 juil.	04h31	à	22h34
5 juil.	04h33	à	22h32
10 juil.	04h38	à	22h30
15 juil.	04h43	à	22h26
20 juil.	04h48	à	22h21
25 juil.	04h54	à	22h15

● 5 juil. ● 20 juil.

AOÛT

1 août	05h03	à	22h06
5 août	05h09	à	21h59
10 août	05h15	à	21h51
15 août	05h22	à	21h42
20 août	05h28	à	21h35
25 août	05h36	à	21h24

● 3 août ● 19 août

FRANKONIA

*votre partenaire privilégié
pour votre saison de chasse*

1
Pack carabine 25 Walking Varminter avec lunette Leupold 3,5-10X40 et montage QRW



~~1.049,-~~
€ 999,-

1 SAVAGE ARMS Pack carabine 25 Walking Varminter avec lunette Leupold 3,5-10X40 et montage QRW

Catégorie C. Avec un poids de seulement 3,10 kg, ce pack sera un allié de choix pour l'approche. Son canon lourd offre une grande précision. C'est un ensemble polyvalent et performant. Composé d'une carabine Savage 25 Walking Varminter en calibre .222 Rem. avec canon lourd fileté, chargeur amovible et détente acctrigger, d'une lunette Leupold 3,5-10X40 Corps 1 garantie 30 ans, d'un montage à collier mobile Leupold QRW avec serrure rapide. Caractéristiques techniques: Calibre : .222 Rem., Canon lourd de 56 cm, Longueur totale / 106 cm, Filetage 14/100, Chargeur amovible 4 coups
No. 670042

999,- €

2
Lunette de visée Ranger 3-12x56

~~€ 1.049,-~~ **€ 890,-**



2 STEINER Lunette de visée Ranger 3-12x56

Puissante et polyvalente, elle est idéale pour l'affût et performante même en conditions de faible luminosité, grâce à une transmission de lumière supérieure à 90%. Comme toutes les lunettes de la série Steiner Ranger, elle offre un grand champ de vision et un design compact. Zoom 4x.
No. 187074

~~1.049,-~~ 890,- €

3 Couteau artisanal de chasse Edition limitée

Catégorie D. Exclusivité Frankonia en Edition limitée magnifique couteau de chasse, composé d'une lame forgée monobloc et trempée de 5 mm d'épaisseur. Plaquettes d'ajustement rouge. Fabrication 100% artisanale. Manche en noyer, étui en cuir d'équitation cousu main.
No. 200711

~~199,-~~ 149,- €

3
Couteau artisanal de chasse Edition limitée

~~€ 199,-~~ **€ 149,-**



VENTE PAR CORRESPONDANCE:

Téléphone 03 89 83 25 50
Téléfax 03 89 83 25 59

mail@frankonia.fr
frankonia.fr

VENTE DANS NOS MAGASINS FRANKONIA:

18, rue du Château, 68190 Ensisheim
Téléphone 03 89 81 02 08

4, rue Transversale C
67550 Vendenheim
Téléphone 03 90 20 34 50

L'ARMURERIE DE LA VALLEE

NATURA VALLEE
SPÉCIAL LIÈVRES & CHASSE

à partir de **990€**

PULSAR

PULSAR AXION
Monoculaire à imagerie THERMIQUE

Batterie rechargeable APS3 **45€**

Chargeur double pour batterie APS3 **34€**

VOYAGE DE CHASSE EN TURQUIE
Vous rêvez d'un Voyage de chasse, nous réalisons votre rêve !
Battue aux sangliers / Approche à l'Attila
Cerf d'Anatolie ou Bezoar Ibex à l'approche
Merci de contacter :
Alex DEMIR au 06.35.27.34.95 ou
Frédéric RENARD, à votre service.

NATURA VALLÉE - 118 AVENUE DE LA GARE - 67130 SCHIRMECK
TÉL.: 09 60 12 08 90 - Mail : naturavallee@orange.fr
www.naturavallee.com

EBER
distribution

Armurerie

Venez découvrir notre toute nouvelle gamme d'échelles et de miradors d'affûts et de battues.

Echelle d'affût de 4m*78cm*15cm; 70 kg (toit en option)
110 euros TTC
99 euros TTC pièce / lot de 4

11, rue des Prunelles
ZA des Prunelles
67120 Dorlisheim
Tél: 06.85.53.97.03
Du Lundi au Vendredi 9h00 - 12h00 / 14h00-19h00
www.hillman.fr

NISSAN X-TRAIL

1.6 dCI 130 5 PL N-CONNECTA

386,69€
PAR MOIS

EN LOCATION LONGUE DURÉE⁽¹⁾



ROULEZ MOINS CHER AVEC LE CRÉDIT MUTUEL



Location NISSAN X-TRAIL 1.6 dCI 130 5 pl N-Connecta
à partir de **386,69 € par mois⁽¹⁾**

ASSISTANCE ET MAINTENANCE INCLUS.

Crédit Mutuel

(1) Location de longue durée d'une NISSAN X-TRAIL 1.6 dCI 130 5 pl N-Connecta pour une durée de 60 mois et un kilométrage contractuel total de 75 000 km. Première mensualité de 1 209,99 € TTC suivie de 59 loyers mensuels de 386,69 € TTC (dont 44,59 € au titre des prestations de maintenance et assistance et 15,40 € au titre de l'assurance décès et incapacité de travail facultative), hors frais d'immatriculation, de malus éventuel et de frais de mise à la route. Le loyer ne comprend pas l'assurance perte financière d'un montant mensuel de 14,87 €, habituellement proposée. Frais de dossier : 150,00 € TTC.

Loyers donnés à titre indicatif et calculés sur la base du montant hors taxes de la facture définitive adressée par le fournisseur à CM-CIC Bail. Premier loyer exigible dès la mise à disposition du véhicule et payable d'avance par prélèvement. Police d'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile du locataire et tous risques de dommages pouvant atteindre le véhicule. Le locataire a la faculté d'adhérer aux polices d'assurance groupe souscrites par CM-CIC Bail en sa qualité de mandataire en opérations d'assurance (conditions générales des polices d'assurance consultables sur demande). Dans ce cas le règlement des primes d'assurances est prélevé mensuellement avec le loyer financier.

Conditions financières de Mars 2019 sous réserve des taxes applicables. Conditions générales consultables en Caisse. Offre non cumulable réservée aux personnes physiques pour toute location longue durée d'une voiture de tourisme neuve.

La commande du véhicule par CM-CIC Bail est réservée aux clients basés en France Métropolitaine (hors Corse). Les produits de Location Longue Durée, de Location avec Option d'Achat avec entretien et d'entretien seul ne peuvent être souscrits par des locataires basés hors France Métropolitaine. Sous réserve d'évolution de la législation fiscale, des tarifs constructeurs et de la configuration définitive du véhicule. Sous réserve de disponibilité du véhicule. Sous réserve d'acceptation de votre dossier. Informations et visuels non contractuels.

Service de CM-CIC Bail : CM-CIC Bail – Société anonyme au capital de 35 353 530 euros – Établissement de crédit spécialisé agréé par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution – Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 09 046 570 (www.oriass.fr) – Siège social : Tour D2, 17 bis Place des Reflets, 92988 Paris La Défense CEDEX – France – RCS Nanterre 642 017 834 – Code NACE 6491Z – N° TVA intracommunautaire FR 77 642 017 834 – Site internet : www.cm-cic-bail.com.

Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et caisses affiliées, société coopérative à forme de société anonyme au capital de 5 458 531 008 euros, 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen, 67913 Strasbourg cedex 9, RCS Strasbourg B 588 505 354 – No ORIAS : 07 003 758. Banques régies par les articles L.511-1 et suivants du code monétaire et financier. Pour les opérations effectuées en qualité d'intermédiaires en opérations d'assurances (immatriculations consultables sous www.oriass.fr), contrats d'assurances de ACM IARD SA, entreprise régie par le code des assurances.